



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux où se déroulent les prestations
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'utiliser les supports de formation à des fins commerciales ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- D'enregistrer les sessions.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les lieux où se déroulent les prestations s'appliquent.

De plus, il est demandé de respecter les mesures de protection citées dans la dernière version du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 en ligne sur le site du [Ministère du Travail](#).

Article 6

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant toute inscription définitive.